

Loi fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives

du 14 mai 1998

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 31, alinéa 1, chiffre 1, 42, alinéa 1, 62 et 63 de la Constitution cantonale;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

Chapitre 1: Dispositions générales

Article premier Champ d'application

¹ La présente loi fixe le tarif des frais et dépens dans les causes civiles, pénales et administratives portées devant une autorité judiciaire ou administrative.

² La charge des frais et dépens, leur répartition, les avances et la fourniture de sûretés sont, en principe, réglées par le code de procédure civile, le code de procédure pénale et la loi sur la procédure et la juridiction administratives. Demeure réservé l'article 41 de la présente loi.

³ Demeurent réservées:

- a) les dispositions de la législation spéciale;
- b) toute convention de procédure contraire dérogeant à la présente loi.

Art. 2 Frais

¹ Les frais comprennent les débours de l'autorité et l'émolument de justice.

² Les débours de l'autorité comprennent les honoraires des experts, interprètes et traducteurs, les indemnités de déplacement et de présence, et les autres dépenses nécessitées par la procédure engagée.

³ L'émolument de justice est la taxe perçue en contrepartie de l'intervention de l'autorité saisie de la cause, couvrant en outre, forfaitairement, les frais de chancellerie et autres frais analogues.

Art. 3 Dépens

¹ Les dépens, arrêtés globalement, comprennent l'indemnité à la partie pouvant y prétendre (al. 2) et ses frais d'avocat (al. 3). Ils couvrent, en principe, les frais indispensables occasionnés par le litige. La décision fixant les dépens ne lie pas l'avocat et son client dans leurs relations internes.

² L'indemnité allouée à la partie comprend le remboursement de ses débours et, lorsque des circonstances particulières le justifient, un dédommagement pour la perte de temps ou de gain.

³ Les frais d'avocat comprennent les honoraires, calculés selon les articles 26 et suivants de la présente loi, auxquels s'ajoutent les débours.

Art. 4 Décision et recours

¹ La décision de l'autorité sur le montant des débours, des émoluments ou des dépens est fixée dans le dispositif de toute décision et de tout jugement.

² La décision de l'autorité sur le montant des débours, des émoluments ou des dépens doit être motivée.

³ Le recours dirigé contre la seule décision en matière de frais et dépens s'exerce:

- a) en procédure civile, par la voie du pourvoi en nullité;
- b) en procédure pénale, par la voie de la plainte;
- c) en procédure administrative, par la voie du recours administratif ou de droit administratif.

⁴ En cas de recours dirigé exclusivement contre une décision en matière de frais et dépens, les frais et dépens finalement arrêtés portent intérêt au taux prévu par la loi fiscale dès le 30^e jour à compter du jugement ou de la décision objet du recours.

⁵ L'entrée en force de la décision ou du jugement au fond n'est pas affectée par le recours dirigé exclusivement contre les frais et dépens.

Chapitre 2: Frais

Section 1: Des débours de l'autorité

Art. 5 Experts, interprètes et traducteurs

¹ L'autorité fixe les honoraires alloués aux experts, interprètes et traducteurs, le cas échéant sur la base d'un devis, en tenant compte:

- a) de l'importance et de la difficulté du travail;
- b) du tarif en usage dans la profession.

² Les parties peuvent être entendues.

Art. 6 Témoins

¹ Les témoins reçoivent:

- a) une indemnité de déplacement selon l'article 7;
- b) une indemnité de présence de 30 francs;
- c) une indemnité de 120 francs par nuit s'ils ne peuvent regagner leur domicile.

² Selon les circonstances, ces indemnités peuvent être majorées.

Art. 7 Frais de déplacement

¹ Les experts, interprètes, traducteurs et témoins reçoivent pour leurs déplacements une indemnité de 0.60 franc par kilomètre effectif parcouru.

² Les frais de déplacement alloués aux juges, greffiers et fonctionnaires sont arrêtés par le règlement du Conseil d'Etat sur les indemnités de déplacement, faute de dispositions spéciales du Tribunal cantonal ou du conseil communal.

Art. 8 Fonctionnaires de police et huissiers judiciaires

¹ L'intervention de fonctionnaires de police sur délégation de l'autorité occasionne les dépenses suivantes:

- a) une indemnité kilométrique de 0.60 franc par véhicule utilisé;
- b) un émolument de 20 à 1000 francs par opération, tel que rapport, graphique, dossier photographique, expertise, autre intervention;
- c) le remboursement des indemnités allouées aux agents selon la législation spéciale.

² Pour les services d'un huissier judiciaire, il est perçu 25 francs par séance.

Art. 9 Autres débours

Les autres débours nécessités par la procédure sont portés en compte à leur montant effectif. Dans la mesure où ils n'excèdent pas le montant de 200 francs, ils peuvent être remplacés par un montant forfaitaire.

Art. 10 Renonciation à percevoir des débours

A titre exceptionnel, il peut être renoncé à percevoir partiellement ou totalement les débours de l'autorité.

Section 2: De l'émolument de justice

I. Généralités

Art. 11 Marge d'appréciation

¹ L'émolument de justice (émolument) est fixé en fonction de la valeur litigieuse, de l'ampleur et de la difficulté de la cause, de la façon de procéder des parties, ainsi que de leur situation financière. Lorsque la valeur litigieuse ne peut être exprimée en chiffres, l'émolument est fixé d'après les autres éléments d'appréciation.

² Il oscille entre un minimum et un maximum arrêtés aux sections qui suivent eu égard aux principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations.

³ Lorsque les circonstances particulières le justifient, l'autorité peut majorer ces limites jusqu'au double, et jusqu'au quintuple en matière pénale.

⁴ L'autorité doit motiver sa décision.

⁵ Lorsque les parties se contentent du dispositif d'un jugement, elles peuvent requérir une motivation limitée à la question de l'émolument.

Art. 12 Dispense ou réduction d'émolument

¹ Lorsque la cause n'est pas conduite jusqu'à son terme, l'émolument est réduit proportionnellement. Il en va de même en cas de jugement sur le fond préjudiciel ou partiel, de jugement par défaut ou sans motivation.

² A titre exceptionnel, l'autorité peut renoncer à percevoir tout ou partie de l'émolument.

II. En matière civile

Art. 13 Procédure devant le juge de commune

¹ Il est perçu un émolument:

- a) de 50 francs pour la signature de l'exploit portant citation en conciliation;
- b) de 60 à 120 francs pour la tenue de la séance de conciliation.

² Pour les contestations et affaires civiles, il est perçu un émolument de 60 à 500 francs. En sus, les activités utiles de recherche et de rédaction justifient un émolument compté à raison de 60 francs par heure.

³ Les émoluments sont perçus, en principe sous forme d'avances, par le juge ou son greffier.

Art. 14 Autres contestations civiles de nature pécuniaire

¹ Pour les contestations civiles de nature pécuniaire soumises à la procédure ordinaire ou accélérée, et tranchées en première ou unique instance, l'émolument est calculé d'après le barème suivant:

Pour une valeur litigieuse		l'émolument est fixé dans les limites	
en francs		en francs	
jusqu'à	5 000	de	200 à 1 000
de 5 001	à 8 000	de	750 à 1 500
de 8 001	à 20 000	de	1 000 à 3 000
de 20 001	à 50 000	de	2 000 à 5 000
de 50 001	à 100 000	de	3 000 à 8 000
de 100 001	à 200 000	de	5 000 à 15 000
de 200 001	à 500 000	de	10 000 à 35 000
de 500 001	à 1 000 000	de	20 000 à 50 000
au-dessus	de 1 000 000	de	30 000 à 100 000

² Les principes déterminant la valeur litigieuse à considérer pour le calcul des dépens (art. 27) s'appliquent par analogie.

³ Le barème du présent article s'applique aux procédures sommaires portant sur une contestation de nature pécuniaire et conduisant au prononcé d'un jugement à caractère final.

Art. 15 Autres contestations non pécuniaires

¹ Pour les contestations non pécuniaires soumises à la procédure ordinaire ou accélérée, l'émolument est :

- a) de 300 à 4 000 francs pour les causes relevant du juge de district;
- b) de 1 000 à 8 000 francs pour les causes relevant du Tribunal cantonal.

² L'émolument prévu à l'alinéa 1 s'applique également aux procédures en modification du jugement de divorce, de séparation de corps ou de contribution d'entretien.

³ Si, dans un procès en divorce ou en séparation de corps, la contestation porte également sur la liquidation du régime matrimonial, il est perçu, en sus, l'émolument prévu à l'article 14.

Art. 16 Appel et recours en nullité

En procédure d'appel et de recours en nullité, l'émolument est calculé par référence au barème applicable en première instance et compte tenu d'un coefficient de réduction de 60 %.

Art. 17 Autres procédures

L'émolument est de 100 à 4000 francs pour les autres procédures, en particulier pour les causes soumises à une procédure sommaire, pour les procédures de révision et d'interprétation ainsi que pour les incidents de procédure et les pourvois en nullité.

III. En matière pénale

Art. 18 Procédures devant les autorités communales

¹ Il est perçu, en principe sous forme d'avances, un émolument:

- a) de 50 francs pour la signature de l'exploit portant citation en conciliation;
- b) de 60 à 120 francs pour la conciliation devant le juge de commune.

² Pour les causes de la compétence du tribunal de police, il est perçu un émolument de 60 à 300 francs. En sus, les activités utiles de recherche et de rédaction justifient un émolument compté à raison de 60 francs par heure.

Art. 19 Procédures devant le juge ou le tribunal des mineurs

Lorsque les circonstances justifient de mettre tout ou partie des frais à la charge du mineur ou de ses parents, il est perçu un émolument de:

- a) 30 à 500 francs pour l'instruction de la cause;
- b) 50 à 500 francs pour la procédure devant le juge des mineurs;
- c) 100 à 1000 francs pour la procédure devant le tribunal des mineurs;
- d) 100 à 500 francs pour la procédure d'appel devant le tribunal des mineurs;
- e) 100 à 1000 francs pour la procédure d'appel devant le Tribunal cantonal.

Art. 20 Autres procédures devant le juge pénal

Pour les autres causes pénales, il est perçu un émolument de:

- a) 100 à 5 000 francs pour la procédure devant le tribunal d'instruction pénale;
- b) 100 à 2000 francs pour la procédure devant le juge de district statuant en première instance ou comme autorité de recours;
- c) 200 à 5000 francs pour la procédure devant le tribunal d'arrondissement statuant en première instance;
- d) 200 à 2000 francs pour la procédure d'appel devant le tribunal d'arrondissement;

- e) 400 à 5000 francs pour la procédure d'appel ou de révision devant le Tribunal cantonal;
- f) 100 à 1 000 francs pour la procédure devant la Chambre pénale du Tribunal cantonal et jusqu'à 5000 francs en matière d'entraide judiciaire internationale;
- g) 100 à 1000 francs pour la procédure de révocation du sursis et pour les procédures de la compétence du juge pénal régies par la loi d'application du code pénal suisse.

IV. En matière de droit public

Art. 21 Procédures devant les autorités administratives

¹Dans les affaires non pécuniaires, les autorités administratives perçoivent l'émolument suivant:

- a) communes, districts, organes de l'administration cantonale, corporations et établissements de droit public de 60 à 600 francs
- b) départements de 60 à 800 francs
- c) Conseil d'Etat de 60 à 1 000 francs

²Dans les affaires pécuniaires, l'émolument peut atteindre le triple de ces montants.

Art. 22 Actions directes fondées sur le droit public

En cas d'action directe fondée sur le droit public portée devant le Tribunal cantonal, l'émolument est calculé d'après le barème suivant:

- a) en conformité de l'article 17 pour les procédures sommaires, pour les procédures incidentes, ainsi que pour les procédures de révision et d'interprétation;
- b) en conformité de l'article 14 pour les procédures ordinaires dans les affaires pécuniaires;
- c) entre un minimum de 300 francs et un maximum de 8 000 francs pour les procédures ordinaires dans les affaires non pécuniaires.

Art. 23 Recours de droit administratif

Dans les procédures de recours de droit administratif, il est perçu un émoulement de 300 à 4 000 francs.

Art. 24 Assurances sociales

¹Les procédures devant le Tribunal cantonal des assurances sont exemptées d'émolument. Toutefois, l'émolument prévu à l'article 23 est applicable lorsque la partie a agi témérement ou à la légère.

²Le tribunal arbitral au sens de la loi fédérale sur l'assurance maladie perçoit un émoulement de 500 à 20 000 francs.

V. Autres émoluments

Art. 25 Principe

Toute démarche de l'autorité, non liée à une procédure particulière, donne lieu à un émolument correspondant au coût effectif ou, lorsqu'il ne peut être évalué, à un montant n'excédant pas 300 francs.

Chapitre 3: Dépens

Section 1: Généralités

Art. 26 Honoraires de l'avocat : critères de détermination

¹ Les honoraires sont fixés entre un minimum et un maximum prévus par le présent chapitre, d'après la nature et l'importance de la cause, ses difficultés, l'ampleur du travail, le temps utilement consacré par l'avocat, et la situation financière de la partie.

² Les honoraires sont, en règle générale, proportionnels à la valeur litigieuse. Lorsque la valeur litigieuse ne peut être exprimée en chiffres, les honoraires sont fixés d'après les éléments d'appréciation mentionnés à l'alinéa 1.

³ Les dépens s'entendent TVA comprise.

Art. 27 Valeur litigieuse

¹ La valeur litigieuse se détermine conformément aux dispositions du code de procédure civile; toutefois, le montant de la demande principale et celui de la demande reconventionnelle sont additionnés dans tous les cas.

² Si les conclusions d'une partie sont manifestement exagérées, les honoraires sont fixés d'après les conclusions qu'elle eût dû prendre de bonne foi.

Art. 28 Honoraires de l'avocat: exceptions

¹ Dans les causes qui ont nécessité un travail particulier, notamment lorsque les moyens de preuve ont été longs et difficiles à réunir ou coordonner, que le dossier de la procédure probatoire a pris une ampleur considérable, que les questions de fait ou de droit ont été spécialement compliquées, que l'avocat représente plusieurs parties ou que son client est opposé à plusieurs parties, l'autorité peut accorder des honoraires d'un montant supérieur à celui prévu par le tarif.

² Lorsqu'il y a une disproportion manifeste entre la valeur litigieuse et l'intérêt des parties au procès ou entre la rémunération due d'après le présent tarif et le travail effectif de l'avocat, l'autorité peut ramener les honoraires au-dessous du minimum prévu.

³ En cas de désistement, de retrait du recours, de jugement par défaut, de transaction, d'irrecevabilité et, d'une manière générale, lorsque la cause ne se termine pas par un jugement au fond, les honoraires peuvent être réduits en conséquence.

Art. 29 Assistance judiciaire

¹ L'avocat habilité à se faire indemniser en vertu des dispositions en matière d'assistance judiciaire ou administrative perçoit un honoraire correspondant au 60 % de l'honoraire global prévu aux articles 31 à 40, en sus du remboursement de ses débours justifiés.

² L'avocat d'office ne peut réclamer à l'assisté le paiement de frais et honoraires liés à la cause pour laquelle l'assistance judiciaire a été octroyée.

Art. 30 Décision sur les dépens

¹ Au terme de toute procédure, l'ampleur et le sort des dépens sont en principe arrêtés dans le jugement ou la décision. Si les circonstances le justifient, l'autorité peut renvoyer sa décision sur les dépens à fin de cause.

² Jusqu'au débat ou dans le délai assigné par l'autorité, la partie peut déposer un décompte présentant:

- a) ses débours (art. 3 al. 2);
- b) l'indemnité au sens de l'article 3 alinéa 2;
- c) les honoraires et débours d'avocat (art. 3 al. 3).

³ L'autorité fixe les honoraires en chiffres ronds en se conformant, pour le surplus, aux dispositions spéciales des diverses lois de procédure. Elle doit motiver sa décision.

⁴ Lorsque les parties se contentent du dispositif d'un jugement, elles peuvent requérir une motivation limitée à la question des dépens.

Section 2: Honoraires d'avocat en matière civile**Art. 31** Procédure devant le juge de commune et recours

¹ Devant le juge de commune, l'honoraire global est fixé comme il suit:

- a) pour la procédure de conciliation de 50 à 200 francs
- b) pour la procédure de jugement de 200 à 800 francs

² Pour la procédure de pourvoi en nullité devant le juge de district, ainsi que pour la procédure de révision, d'interprétation et de rectification, l'honoraire global oscille entre 200 et 800 francs.

Art. 32 Autres contestations et affaires civiles de nature pécuniaire

¹ Pour les contestations et affaires civiles de nature pécuniaire soumises à la procédure ordinaire ou accélérée, et tranchées en première ou unique instance, l'honoraire global est fixé comme il suit:

Pour une valeur litigieuse en francs:				l'honoraire global est fixé dans les limites en francs:			
inférieure à			5 000	de	500	à	1 300
de	5 001	à	10 000	de	1 400	à	2 300
de	10 001	à	15 000	de	2 100	à	3 000
de	15 001	à	20 000	de	2 600	à	3 600
de	20 001	à	30 000	de	3 300	à	4 900
de	30 001	à	40 000	de	4 300	à	6 200
de	40 001	à	50 000	de	5 300	à	7 500
de	50 001	à	60 000	de	6 200	à	8 400
de	60 001	à	70 000	de	6 900	à	9 300

de 70 001	à	80 000	de 7 600	à	10 300
de 80 001	à	90 000	de 8 300	à	11 200
de 90 001	à	100 000	de 9 000	à	12 100
de 100 001	à	150 000	de 10 100	à	14 000
de 150 001	à	200 000	de 11 600	à	16 000
de 200 001	à	250 000	de 13 100	à	17 900
de 250 001	à	300 000	de 14 600	à	19 900
de 300 001	à	350 000	de 16 100	à	21 800
de 350 001	à	400 000	de 17 600	à	23 800
de 400 001	à	450 000	de 19 100	à	25 700
de 450 001	à	500 000	de 20 600	à	27 700
de 500 001	à	600 000	de 22 300	à	28 000
de 600 001	à	700 000	de 24 300	à	30 400
de 700 001	à	800 000	de 26 300	à	32 800
de 800 001	à	900 000	de 28 300	à	35 000
de 900 001	à	1 000 000	de 30 300	à	37 500
supérieure	à	1 000 000	3.3 % sans dépasser		130 000

² Le barème du présent article s'applique aux procédures sommaires portant sur une contestation de nature pécuniaire et conduisant au prononcé d'un jugement à caractère final.

Art. 33 Procédures en matière de poursuite et de faillite

Pour les contestations donnant lieu à l'octroi de dépens en matière de poursuite et de faillite, ceux-ci sont fixés entre 200 et 3000 francs.

Art. 34 Autres contestations et affaires civiles

¹ Dans les autres contestations et affaires civiles, l'honoraire global est fixé comme il suit:

- a) causes de la compétence du juge de district comme instance unique de 500 à 3 000 francs
- b) causes de la compétence du juge de district en première instance de 1 000 à 8 000 francs
- c) causes de la compétence du Tribunal cantonal comme instance unique de 1 500 à 10 000 francs

² L'honoraire prévu à l'alinéa 1 s'applique également aux procédures en modification du jugement de divorce, de séparation de corps ou de contribution d'entretien.

³ Si, dans un procès en divorce ou en séparation de corps, la contestation porte également sur la liquidation du régime matrimonial, il est perçu, en sus, l'honoraire proportionnel.

Art. 35 Procédures de recours

¹ En procédure d'appel et de recours en nullité, l'honoraire global est calculé par référence au barème applicable en première instance et compte tenu d'un coefficient de réduction de 60%.

² Pour les procédures de pourvoi en nullité, ainsi que pour les procédures de révision, d'interprétation et de rectification, l'honoraire global est fixé entre 500 et 8 000 francs.

Section 3: Honoraires d'avocat en matière pénale

Art. 36 Procédures devant l'autorité pénale communale et devant le juge pénal

En cas de procédure devant l'autorité pénale communale et devant le juge pénal ordinaire, l'honoraire global est fixé comme il suit :

a) conciliation devant le juge de commune	de 50 à 200 francs
b) devant le tribunal de police	de 200 à 600 francs
c) devant le juge de district comme autorité de recours	de 500 à 3 000 francs
d) devant le tribunal d'instruction pénale	de 500 à 5 000 francs
e) devant le juge de district en première instance	de 500 à 3 000 francs
f) devant le tribunal d'arrondissement en première instance	de 1000 à 8 000 francs
g) devant le juge ou le tribunal des mineurs, en première instance	de 500 à 3 000 francs
h) appel devant le tribunal d'arrondissement ou le tribunal des mineurs	de 500 à 5 000 francs
i) appel et révision devant le Tribunal cantonal	de 1000 à 8 000 francs
k) plainte devant la Chambre pénale	de 250 à 2 000 francs
l) procédure de révocation du sursis et procédures de la compétence du juge pénal régies par la loi d'application du code pénal suisse	de 250 à 2 000 francs

Section 4: Honoraires d'avocat en matière de droit public

Art. 37 Devant les autorités administratives

¹ Les parties n'ont, en principe, pas droit à des dépens pour la procédure conduite devant une autorité administrative statuant en première instance.

² Pour la procédure de recours administratif, l'honoraire global est fixé entre 500 et 8000 francs.

Art. 38 Actions directes fondées sur le droit public

En cas d'action directe fondée sur le droit public portée devant le Tribunal cantonal, l'honoraire global est fixé comme il suit :

- entre 500 et 3000 francs pour les causes soumises à une procédure sommaire et pour les procédures incidentes;
- en conformité de l'article 32 pour les procédures ordinaires dans les affaires pécuniaires;
- entre 1000 et 10 000 francs pour les procédures ordinaires dans les affaires non pécuniaires.

Art. 39 Recours de droit administratif

Pour la procédure de recours de droit administratif, l'honoraire global est fixé entre 1 000 et 10 000 francs.

Art. 40 Assurances sociales

Pour la procédure devant le Tribunal cantonal des assurances et le tribunal arbitral au sens de la loi fédérale sur l'assurance maladie, l'honoraire global est fixé entre 500 et 10 000 francs.

Chapitre 4: Dispositions diverses, transitoires et finales**Art. 41** Modalités d'encaissement

¹ Les avances, les sûretés et les frais au sens de l'article 2 de la présente loi ne peuvent être encaissés par voie de remboursements postaux.

² Lorsque les modalités d'une avance ne sont pas régies par la loi de procédure, l'autorité peut exiger que l'avance soit fournie au plus tard le jour de l'audience ou du prononcé de la décision, à peine d'irrecevabilité de la requête.

³ L'avance exigée d'une seule partie, en raison d'un acte de procédure particulier qu'elle requiert, fait l'objet d'une comptabilisation spéciale à boucler sans délai dès l'aboutissement dudit acte de procédure.

Art. 42 Autres mandataires professionnels

En matière de droit public, des honoraires ne sont alloués, en principe, qu'aux mandataires professionnels en appliquant, par analogie, les dispositions générales traitant des honoraires de l'avocat.

Art. 43 Droits de timbre

¹ Toutes les pièces de procédure civile, pénale ou administrative, ainsi que les copies de pièces destinées à être produites dans le cadre d'une procédure devant le juge ou l'autorité, sont rédigées sur papier libre.

² Les jugements, décisions, transactions judiciaires, acquiescements et désistements comportant l'obligation de payer une somme sont exemptés du timbre proportionnel.

³ Sont affranchis du droit spécial perçu en application de la loi créant un fonds cantonal pour la lutte contre la tuberculose les séances devant le juge de commune ou une autorité judiciaire, ainsi que les jugements et décisions des autorités judiciaires.

Art. 44 Adaptation aux variations du pouvoir d'achat de la monnaie

Le Grand Conseil peut adapter, par voie de décision, les montants des frais, des émoluments et des honoraires d'avocat calculés sans référence à la valeur litigieuse chaque fois que l'indice suisse des prix à la consommation subit une variation de 20 points comptés dès l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 45 Abrogations

Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi, notamment:

- a) le décret du 28 mai 1980 fixant le tarif des frais de justice;
- b) le décret du 17 novembre 1977 fixant le tarif des frais et dépens en matière administrative;
- c) les articles 305 à 311 du code de procédure civile, du 22 novembre 1919;

- d) l'article 11, alinéa 1 de l'ordonnance d'exécution du 7 octobre 1987 relative à l'application de la loi fédérale du 5 octobre 1984 modifiant le code civil suisse;
- e) l'article 209 du code de procédure pénale du 22 février 1962;
- f) les articles 88, alinéa 3, 89, alinéa 3, 92 (première phrase) et 94 de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives;
- g) l'article 21 de la loi du 29 janvier 1988 sur la profession d'avocat et l'assistance judiciaire et administrative;
- h) l'article 30 de l'ordonnance d'exécution du 13 novembre 1948 des décrets des 19 mai 1915 et 14 février 1922 concernant l'organisation du Tribunal cantonal des assurances et la procédure devant ce tribunal;
- i) l'article 24 du règlement du 18 avril 1967 concernant la composition et l'organisation du tribunal arbitral prévu à l'article 25 de la LAMA, ainsi que la procédure à suivre devant ce tribunal;
- k) les articles 6, lettre a et 11, lettre a alinéa 8 de la loi du 14 novembre 1953 sur le timbre;
- l) les alinéas 17, 18 et 19 du barème de l'article 5 de la loi du 18 novembre 1950 créant un fonds cantonal pour la lutte contre la tuberculose.

Art. 46 Modification du droit en vigueur

1. L'article 210 du code de procédure pénale est modifié comme il suit:

Art. 210 chiffres 1 et 3 nouveau

1. La décision par laquelle les frais sont mis à la charge du fisc entraîne, pour l'Etat, *l'obligation de payer les frais, ainsi que les débours et dépens au tarif ordinaire* de l'avocat du prévenu.
 3. *L'avocat fait valoir ses débours et dépens sous la forme d'un décompte, la loi fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives s'appliquant pour le surplus.*
2. L'article 18, alinéa 1 de la loi d'organisation judiciaire est modifié comme il suit:
 - ^{1.} *La loi fixe le traitement des autorités judiciaires et des procureurs.*
 3. L'article 21 de la loi d'organisation judiciaire est modifié comme il suit:

En cas de contestation au sujet des honoraires et frais dus par une partie à son mandataire, le tribunal qui a jugé l'affaire ou qui en était saisi lorsque le procès a pris fin, les fixe *en procédure sommaire*.

Art. 47 Droit transitoire

¹ L'ancien droit reste applicable lorsqu'il a été statué définitivement sur les frais avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

² Pour le surplus, la présente loi s'applique aux procédures pendantes lors de son entrée en vigueur, en tenant compte des avances faites sur la base de l'ancien droit.

Art. 48 Entrée en vigueur

¹ La présente loi est soumise au référendum facultatif.

² Le Conseil d'Etat fixe la date de son entrée en vigueur¹.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil à Sion, le 14 mai 1998

Le président du Grand Conseil: **François Gay**
Les secrétaires: **Grégoire Dayer, Hans-Peter Constantin**

¹ Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1999.